

RÉCETTE CENTRALE

1^{re} DIVISION

1^{er} BUREAU

655.

Préfecture de la Seine

Nogent sur Marne
Bureau de Bienfaisance
Legs 1^{er} Loprime

Le Préfet de la Seine,

Vu le testament olographe en date du 4 octobre 1890 déposé pour minute chez M^e Ferrand notaire à Nogent sur Marne, aux termes duquel M^{me} Antoinette Elisabeth Fabre 1^{re} de M. Achille Victor Loprime en son vivant propriétaire demeurant à Nogent sur Marne, a fait les dispositions suivantes:

« je donne
« 2^o aux pauvres de Nogent sur Marne (Seine)
« deux mille francs;
« 3^o deux mille francs à l'hospice ou maison de
« retraite qui pourrait être créée à Nogent sur
« Marne (Seine); Si cet hospice n'est pas créé un
« an après mon décès, ces deux mille francs seront
« donnés aux pauvres de Nogent en plus du legs ci-dessus.
« Tous les legs particuliers seront déchargés de tous droits.

Vu l'acte de décès de la testatrice dressé le 13 février 1892 en la mairie de Nogent sur Marne;
Vu les renseignements fournis sur la situation de fortune des héritiers;

Vu l'acte reçu le 29 février 1892 par le dit M^e Ferrand aux termes duquel : 1^o M. Victor Eugène Jules Loprime

M^e le Receveur Municipal

enfant adoptif de la testatrice et habile à se dire
son seul héritier; et M. Jean Baptiste Jurlon
Cupin, agissant comme exécuteur testamentaire et
comme tuteur à la substitution dont est grevé le legs
fait en faveur de M. Leprince, ses enonciés, ont déclaré
consentir purement et simplement à l'exécution
du testament dont il s'agit;

Vu la délibération en date du 20 octobre 1892
aux termes de laquelle la Commission administrative
du Bureau de Bienfaisance de Nogent sur Marne
1^o a accepté le legs de 2000 fr. fait aux pauvres et
aussi le legs d'une égale somme de 2000 fr. fait à
l'hospice à créer, attendu que cet hospice n'existe pas
et que la libéralité est devenue profitable au Bureau
de Bienfaisance ainsi que l'a stipulé la testatrice;
2^o a demandé que le montant de ces deux legs
figure dans l'ensemble des recettes du Bureau de
Bienfaisance;

Vu l'état de l'actif et du passif du Bureau de Bienfaisance,
Vu sa situation financière,

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de Nogent
sur Marne dans sa séance du 30 octobre 1892;

Vu l'art. 910 du Code civil;

Vu les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1845;

Vu le décret du 27 mars 1892;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Arrête:

Article 1^{er} - La Commission administrative
du Bureau de Bienfaisance de Nogent sur Marne

est autorisée à accepter les deux legs gratuits faits
en faveur des pauvres de cette Commune par M^{me}
Leprince, dans son testament sus-risé et consistant
en deux sommes de deux mille francs.

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera
adressée à M. le Maire de Nogent sur
Seine en double exemplaire.

Un extrait sera envoyé :

1^o à M. le Receveur Central des Finances de
la Seine.

2^o à M. l'Inspecteur en Chef des Comptabilités
administratives.

Fait à Paris le 21 Janvier 1893.

POUR LE PREFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE
Signé: *Téliquet*
POUR AMPLIATION:
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE,
POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
LE CONSEILLER DE PRÉFECTURE DÉLÉGUÉ.

Téliquet

N^o 142

Désignation de la
rue de Champigny
sous le nom de Rue
Leprince bienfaiteur

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération du 13 Août 1899 par laquelle il a décidé
que le Chemin de Grande Communication N^o 45 reliant
Nogent à Champigny, serait à l'avenir dénommé "Boulevard
de Champigny".

Considérant qu'il existe déjà dans la commune une
voie dénommée "Rue de Champigny" et qu'il convient pour éviter

22 Avril 1900

des erreurs de changer la dénomination de cette dernière rue.
Sur la proposition de M^r. André et le rapport de la Com^m.
mission de Voirie.

Décide que la rue de Champigny, située entre la Rue
François Rolland et l'Avenue du Val de Beauté, sera à l'avenir
dénommée "Rue Leprince" pour perpétuer le souvenir de ce bienfaiteur
ancien Maire de Nogent-sur-Charnes.